

EXTRAIT **DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**



ST/N° 152-2026

Le Maire de la Commune de Blanzat ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant la demande présentée par **Monsieur Thomas DUPUY de l'entreprise SARL COUVR'TOIT**, située 13 rue de l'Industrie 63730 LES MARTRES DE VEYRE ;

Considérant l'exécution de travaux de toiture au 20 passage de Fonleite à Blanzat ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

Considérant l'intérêt général ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement seront réglementés de façon suivante passage de la Fonleite à Blanzat :

- Route barrée à partir de l'intersection de la rue de la Galeté jusqu'à l'intersection de la rue de la Fonleite
- Autorisation de mise en d'un échafaudage au droit du chantier
- Stationnement et piétons interdits dans l'emprise du chantier

Cette réglementation sera applicable durant la période des travaux du **lundi 19 octobre 2026 au lundi 2 novembre 2026**.

ARTICLE 2 : Une signalisation de ce chantier visible de jour comme de nuit sera mise en place par l'entreprise et maintenue pendant la période des travaux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification et publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible sur le site Internet : <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 4 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Chamalières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Au demandeur,
- Gendarmerie,
- Service Secours et Incendie,
- SAMU 63,
- T2C,
- Services de Clermont Auvergne Métropole.

Fait à Blanzat, le 13 octobre 2026

Le Maire
Richard BERT

